



Arrêt

n° 290 102 du 12 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me W. KHALIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe. Vous seriez originaire de Bagdad.

Le 13 janvier 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Question N°9) ainsi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 9/11/2018, p. 2), vous avez affirmé être de confession musulmane sunnite.

Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous avez d'abord déclaré être de confession "mixte sunnite-chiite". Vous reconnaissez cependant ensuite être de confession chiite et en être "très fier" (CGRA 18/01/2019, p. 6).

Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Question N°12) ainsi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 9/11/2018, pp. 2-3), vous avez déclaré avoir travaillé comme policier au sein des Sahwa de 2007 à 2008, en tant qu'agent de gardiennage et avoir ensuite travaillé comme maçon de 2011 jusqu'à votre départ d'Irak.

Lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat Général, vous déclarez tout d'abord avoir travaillé à la police jusqu'en 2009 et ensuite de 2010 à 2015 comme entrepreneur dans la construction (CGRA 18/01/2019, pp. 2-3). Ce n'est qu'après que l'agent du Commissariat Général chargé de vous entendre vous a confronté à des informations à votre sujet communiquées par la police fédérale (CGRA 18/01/2019, pp. 4-5) qu'après avoir d'abord nié, vous vous ravisez et déclarez être Muqqadam (Lieutenant-Colonel) et appartenir à « Al Hajd Al Shaabi. Le saint Al Hajd Al Shaabi, qui dépend du gouvernement » depuis 2014.

Vous justifiez cette dissimulation de votre position militaire élevée par le fait que vous réserviez l'information de vos activités militaires comme officier supérieur de la milice Al Hajd Al Shaabi en cas de rejet de votre demande d'asile par le Commissariat Général, afin de présenter de nouveaux éléments dans le cadre d'un éventuel recours.

Vous dites en effet: « Si j'avais obtenu un refus, j'aurais présenté un recours en présentant cela [votre implication comme officier dans la milice chiite Al Hajd Al Shaabi] (...) Je me suis dit si vous refusez ma demande sur base des blessures par balles, j'en introduirai une autre avec les autres éléments [votre activité d'officier supérieur] parce que j'ai toutes les preuves » (CGRA 18/01/2019, p. 6).

Le 26 octobre 2008, des hommes appartenant au groupe terroriste Al Qaeda vous auraient tiré dessus. Vous auriez été très gravement blessé. Vous seriez parvenu à échapper aux personnes qui cherchaient à vous tuer grâce à l'intervention d'une patrouille militaire qui passait par là.

En 2009, l'un des hommes qui vous avait tiré dessus aurait été arrêté. En mai ou juin 2010, vous avez identifié cet homme à la police : il s'agirait de [A.N.A.A.S.].

A partir de 2011, la famille de l'homme qui vous avait blessé aurait commencé à vous demander de retirer votre témoignage à la police. Vous auriez refusé. Des négociations à ce sujet entre tribus auraient été initiées. Comme vous refusiez de retirer votre témoignage, vous auriez été menacé.

En 2014, un Cheikh serait venu vous demander que vous retiriez votre témoignage en vous promettant une forte somme d'argent. Vous auriez refusé. Le Cheikh vous aurait alors dit que la famille du tireur allait vous tuer.

Quelques temps plus tard, l'officier en charge de votre dossier à la police serait venu vous trouver pour vous demander pour quelles raisons vous n'acceptiez pas l'argent qui vous avait été proposé. Vous auriez de nouveau refusé de retirer votre témoignage et l'officier vous aurait alors conseillé d'être prudent et de ne pas trop sortir.

Depuis 2014, vous feriez partie de la milice chiite Al Hashd Al-Chaabi (unités de mobilisation populaire). Dans ce cadre, vous auriez combattu le groupe terroriste « Etat islamique », également connu sous l'acronyme arabe Daech. En 2014, vous auriez été promu jusqu'au grade de Muqqadam (lieutenant-colonel) en raison de votre bravoure. Vous auriez commandé environ 120 hommes.

Après votre incorporation dans les unités de mobilisation populaire, une rivalité entre vous et un homme dénommé [H.Na.] [/ [No.]] appartenant à la milice Jaich Al-Mahdi serait née.

Ce dernier vous aurait en effet régulièrement insulté et vous aurait reproché les origines sunnites d'une partie de votre famille. A plusieurs reprises, vous vous seriez mutuellement menacés avec des armes.

A la fin du mois de décembre 2014, [H.Na.] et vous auriez eu des échanges de tirs devant un point de contrôle de l'armée irakienne. Le 1er janvier 2015, vous auriez été désarmé et emmené dans une Husseiniya (lieu de culte chiite) par des hommes armés. Sur place, on vous aurait demandé de renoncer à votre plainte contre la personne qui vous avait blessé en 2008 en vous proposant une forte somme d'argent. Vous auriez refusé. Vous sentant insulté, vous auriez frappé [H.Na.] qui était présent et vous auriez alors été roué de coups par l'assistance. Vous seriez parvenu à sortir de la Husseiniya et seriez allé au bureau de lutte contre le terrorisme, où vous auriez porté plainte. Le lendemain, vous seriez allé au tribunal, qui aurait alors émis un mandat d'arrêt contre [H.Na.].

Un dialogue entre votre famille et celle de [H.Na.] aurait été initié. Ce dernier aurait accepté de vous payer un montant comme indemnisation des coups que vous auriez reçus. Vous auriez refusé parce que vous vouliez qu'il aille en prison.

Quelques jours après votre agression dans la Husseiniya, vous seriez allé vous cacher chez différentes personnes proches et auriez envoyé votre femme (Madame [S.S.K.A.] – SP : [...]) dans sa famille. Ni vous, ni votre épouse ne seriez retournés par la suite dans la maison que vous louiez auparavant dans le quartier Al-Salam à Bagdad.

En juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie, où vous seriez resté deux mois. Vous seriez ensuite allé en Allemagne, où votre épouse - qui aurait quitté l'Irak plus tard que vous - vous aurait rejoint. Vous seriez arrivé en Belgique en janvier 2016. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 13 janvier 2016.

Le 15 mars 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, constatant que vos déclarations manquent sérieusement de crédibilité, sont lacunaires et divergentes, et qu'il n'est dès lors pas permis d'accorder foi aux craintes que vous évoquez. Le 13 avril 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA par son arrêt n°230255 rendu le 16 décembre 2019.

Sans avoir quitté le royaume, vous introduisez le 11 juin 2020 une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous dites qu'une plainte aurait été déposée contre vous par les personnes avec qui vous auriez des problèmes. Vous auriez vous-même porté plainte contre ces personnes lorsque vous étiez en Irak, et elles chercheraient à faire pression sur vous pour que vous retiriez votre plainte. Un mandat d'arrêt aurait ainsi été délivré contre vous pour le chef d'inculpation d'« enlèvement ». Celui-ci aurait été publié avec votre photographie dans des journaux irakiens. En cas de retour en Irak, vous craignez ainsi d'être emprisonné et tué, et d'être ciblé par la vengeance tribale.

A l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez deux exemplaires (originaux) de journaux irakiens contenant la copie du mandat d'arrêt vous concernant ainsi que sa traduction française ; une enveloppe TNT ; ainsi que deux documents médicaux de 2008 et 2009.

Le 14 juin 2021, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure prise le 10 juin 2021, estimant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 25 juin 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n° 264461 rendu le 26 novembre 2021, a décidé d'annuler la décision du CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Au début de votre entretien préliminaire vous avez déclaré souffrir des blessures par balles que vous avez depuis le 26 octobre 2008 et être fatigué psychologiquement par la procédure et le poids de vos responsabilités (entretien du 17/05/2021, pp. 3, 8). Pour autant, vous vous déclariez en mesure de faire votre entretien et, à la fin de celui-ci, vous avez admis que cela s'était passé correctement et vous n'avez pas formulé de remarque(s) (entretien du 17/05/2021, pp. 3, 18).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle aussi que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Sur ce point, il est utile de rappeler que vous aviez, dans le cadre de votre première demande, délibérément tenté de tromper les instances d'asile sur votre profil (entretien du 17/05/2021, p. 2). Ce constat a également été mis en avant par le CCE dans son arrêt n°230255 rendu le 16 décembre 2019. Or, si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier comme expliqué ci-après.

Il ressort tout d'abord de votre dossier administratif que les éléments invoqués dans le cadre de votre deuxième demande s'inscrivent dans la continuité des motifs d'asile que vous aviez déjà exposés par le passé, à savoir que vous auriez eu des problèmes avec [A.N.A.A.S.] et [H.Na.] [/ [No.]], que vous auriez porté plainte contre eux et que, depuis lors, ces individus et leurs familles / tribus / proches n'auraient cessé de faire pression sur vous et vos proches pour que vous retiriez vos plaintes.

Le CGRA rappelle qu'il avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de de la protection subsidiaire à l'égard de votre précédente demande de protection internationale en raison du manque flagrant de crédibilité, appréciation qui a d'ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt précité.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Afin que votre dossier soit réévalué, vous déposez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale deux journaux irakiens, contenant votre photographie et un mandat d'arrêt qui vous concerne (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; déclaration demande ultérieure du 8/9/2020, question 16, 18 ; déclaration demande ultérieure de [S.S.K.A.] du 9/9/2020, question 16).

D'après vos déclarations, ce mandat d'arrêt constitue une évolution de vos problèmes passés et prouve votre crainte en cas de retour : il s'agirait d'une nouvelle pression de ceux contre qui vous aviez porté plainte et de leurs familles / tribus et viserait à vous obliger à retirer votre plainte contre eux (entretien du

17/05/2021, pp. 5, 6). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

S'agissant de ces nouveaux documents, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Ce constat ressort également de vos déclarations lorsque vous dites « Tout ce que je sais, c'est que cela a été publié dans les journaux et que ce sont des gens qui ont des contacts dans l'Etat. En Irak, chez nous, avec l'argent vous pouvez tout faire » (entretien du 17/05/2021, pp. 7, 16). La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations antérieures.

De plus, le CGRA estime que le mandat d'arrêt reproduit dans ces journaux n'est pas authentique. Le CGRA constate en effet que ce mandat d'arrêt stipule que le motif de votre inculpation est « enlèvement / kidnapping » sur base de l'article « 43 QD ». Vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des explications sur le contenu de cet article (entretien du 17/05/2021, p. 15) et votre avocat estime qu'il peut difficilement vous être reproché de ne pas connaître la Loi irakienne car vous seriez illettré (entretien du 17/05/2021, p. 19), un argument que rejoint d'ailleurs le CCE dans son arrêt d'annulation. En effet, le fait d'être analphabète peut justifier certaines méconnaissances, et notamment dans le domaine spécifique et pointu qu'est le droit. Pour autant, il serait réducteur de considérer un analphabète comme une personne n'ayant pas de connaissances et il est d'ailleurs remarqué par le CGRA que vous vous étiez vous-même engagé sur le terrain juridique et apportiez un début d'explications sur les différences entre les articles (entretien du 17/05/2021, p. 15).

Quoiqu'il en soit de vos connaissances personnelles en matière juridique, votre avocat a pu se renseigner à ce sujet et faire des recherches en arabe. Il estime (cf. email de Maître [K.] du 10/06/2021 – document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), à l'instar du CGRA, que « QD » serait une référence à « Qanoun Destouri / Qânûn ad-Dusturi », soit la Loi Constitutionnelle irakienne. Or, l'analyse de l'article 43 de la Constitution irakienne (du 15 octobre 2005) montre que ledit article concerne la liberté de culte et ne mentionne aucunement l'enlèvement / le kidnapping : « Article 43. First. The followers of all religions and sects are free in the: A. Practice of religious rites, including the Husseinî rituals. B. Management of religious endowments (waqf), their affairs, and their religious institutions, and this shall be regulated by law. Second. The State shall guarantee freedom of worship and the protection of places of worship » (<https://www.constituteproject.org/constitution/Iraq2005.pdf?lang=en> ; <https://www.refworld.org/docid/454f50804.html>). Cet article 43 de la Loi Constitutionnelle ne saurait être la base juridique pour un mandat d'arrêt au sujet d'un enlèvement.

Votre avocat explique aussi qu'« en ce qui concerne l'article 43QD, une recherche rapide sur Google m'a permis en effet de trouver au cours de l'entretien personnel un article 43 de du Qanoun Destouri (loi constitutionnelle) qui traite du Kidnapping à son paragraphe 3 ». Il mentionne ensuite cet article en arabe. La traduction effectuée par le CGRA donne : « L'article 43 du Droit constitutionnel (conformément aux dispositions de l'article 50 de la constitution irakienne / Le code pénal numéro 111 de l'année 1969. Le droit de légitime défense n'autorise pas l'homicide volontaire sauf pour empêcher un des faits suivant : 1) Un acte qui laisse craindre la survenue de la mort ou des blessures graves à condition que la crainte soit raisonnable. 2) Un rapport sexuel forcé avec une femme ou une sodomie forcée avec une femme ou un homme. 3) L'enlèvement d'une personne ».

Le CGRA rappelle que le droit est subdivisé en plusieurs branches, notamment le droit constitutionnel, le droit pénal, le droit civil (etc.) et le droit irakien n'échappe pas à cette règle. En l'espèce, il est remarqué que cet article que votre avocat cite comme étant l'article 43 du Droit Constitutionnel et dont il ne donne pas la source, est en réalité le contenu de l'article 43 du Code pénal irakien, qui se dit en arabe Al-Qânûn al-'Uqûbât et qui n'a pas pour abréviation « QD ». Le CGRA a pu retrouver cet article 43 du Code pénal irakien (de 1969), dans sa version anglaise, sur le site Refworld de l'UNHCR (<https://www.refworld.org/docid/452524304.html>) : « Article 43 - The right of legal self-defense does not permit murder unless it is intended that one of the following situations is to be avoided: (1) An act as a result of which it is reasonably feared that death or serious injury may occur. (2) Rape or buggery of a man or woman against his or her will. (3) Kidnapping ». Il y est effectivement fait mention de l'enlèvement / du kidnapping en son paragraphe 3, mais extraire ce seul mot et faire abstraction du reste de l'article est une erreur manifeste de droit. En effet, cet article 43 du Code pénal irakien lu dans sa totalité concerne le meurtre / l'homicide volontaire en situation de légitime défense pour éviter un enlèvement.

Il est donc envisagé comme une circonstance atténuante ou une clause d'exonération de responsabilité et il ne fait aucun doute que cette qualification juridique n'est pas davantage adéquate que l'article 43 de la Loi Constitutionnelle pour vous inculper pour enlèvement.

Ni le CGRA, ni même votre avocat, ne disposent d'informations selon lesquelles l'article « 43 QD » serait une autre base légale que les articles de la Constitution ou du droit pénal mentionnés ci-avant.

Les constats qui précèdent entachent fortement l'authenticité du mandat d'arrêt figurant dans les journaux que vous avez présentés et renforcent les doutes du CGRA sur le caractère frauduleux de ces nouveaux documents.

Outre cette analyse documentaire, le CGRA relève aussi que vos déclarations sur ces poursuites pénales contre vous et la façon dont vous en avez eu connaissance sont floues. En effet, vous ne savez pas précisément pour quel motif une plainte est déposée contre vous, et vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas les moyens d'engager un avocat en Irak pour vous renseigner sur votre affaire ne sont pas satisfaisantes. Vous supposez qu'ils vous accusent d'avoir enlevé un « de leurs fils / des leurs », sans pouvoir citer le moindre nom, parce que c'est indiqué « enlèvement » comme motif d'inculpation dans le mandat d'arrêt diffusé dans les deux journaux déposés (entretien du 17/05/2021, p. 7).

Vos déclarations indiquent également que vous avez été surpris, en lisant le journal, de voir qu'une plainte avait été déposée contre vous pour enlèvement et qu'un mandat d'arrêt avait été délivré. Le CGRA estime également peu plausible qu'un mandat d'arrêt soit soudainement délivré contre vous en 2020, cinq ans après votre départ légal d'Irak en juillet 2015. Vous précisez que c'est « nouveau » et que cela serait arrivé depuis que vous avez appelé votre cousin maternel [A.A.] vers le mois de mars ou avril 2020 pour lui dire « pour rigoler » que vous étiez rentré en Irak ; la fausse nouvelle de votre retour en Irak aurait alors circulé et c'est la raison pour laquelle il y aurait soudainement eu en 2020 une plainte et un mandat d'arrêt contre vous, afin de faire pression sur vous (entretien du 17/05/2021, pp. 7, 10, 11). Or, contradictoirement, vous disiez déjà à votre entretien du 9 novembre 2018 que vos proches vous avaient informé que ces personnes avec qui vous auriez eu des problèmes avaient porté plainte contre vous (entretien de [S.A.K.A.] du 9/11/2018, pp. 10, 13), ce qui enlève le caractère nouveau de cette soi-disant plainte contre vous et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer. Enfin, le CGRA constate que ce mandat d'arrêt publié dans les journaux en mai 2020 est daté du 7 janvier 2020 (cf. document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), alors que selon vous il serait survenu postérieurement à votre communication avec votre cousin maternel en mars ou avril 2020 (entretien du 17/05/2021, pp. 10, 11), ce qui achève d'entacher votre crédibilité.

Votre femme et vous-même déclarez encore que vous auriez reçu des messages vocaux prouvant que vous seriez recherché et en danger, et vous enjoignant à ne pas revenir en Irak (entretien de [S.A.K.A.] du 17/05/2021, p. 14 ; entretien de [S.S.K.A.] du 25/03/2022, pp. 3, 4 ; email de Maître [K.] du 10/06/2021 – document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ressort cependant de vos entretiens que ces messages vocaux vous ont été envoyés par des proches, tels que le mari de votre soeur ou votre neveu, de sorte que leur neutralité et leur objectivité peuvent être remises en cause. La description que vous faites de ces messages vocaux (entretien de [S.A.K.A.] du 17/05/2021, p. 14) et le message vocal que votre épouse a présenté lors de son entretien (entretien de [S.S.K.A.] du 25/03/2022, p. 4) indiquent également qu'ils sont extrêmement peu circonstanciés. Ces messages ne sauraient dès lors rétablir votre crédibilité défailante et constituer la preuve d'une crainte dans votre chef.

S'agissant ensuite de l'enveloppe TNT que vous avez présentée (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), les seules informations qu'elle contient sont sa provenance (« BGW », qui est le code correspondant à Baghdad International Airport), sa date (« 27/05/2020 ») et sa destination (« 1081 Koekelberg, Bruxelles »). Ces éléments n'apportent aucun éclairage permettant de renverser ce qui précède.

Quant aux documents médicaux irakiens que vous avez présentés (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), il s'agit de documents que vous avez déjà présentés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale (documents n°9 et 13 dans la farde « documents présentés par le demandeur » de la première demande de protection internationale). Ils ont par conséquent déjà été analysés et ils ne constituent aucunement des documents nouveaux.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans le pays d'origine de la partie requérante, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où elle est originaire.

Eu égard à ses déclarations relatives à la région d'où elle provient en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville

de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence de la partie requérante dans la province, elle y courrait un risque d'être exposée à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure, est aussi prise à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique turkmène et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bagdad.

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les mêmes faits que votre mari, Monsieur [S.A.K.A.] (SP : [...]). Tous les faits que vous aviez invoqués ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.

Le 15 mars 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, constatant que vos déclarations manquent sérieusement de crédibilité, sont lacunaires et divergentes, et qu'il n'est dès lors pas permis d'accorder foi aux craintes que vous évoquez.

Le 13 avril 2019, votre mari et vous-même avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA par son arrêt n°230255 rendu le 16 décembre 2019.

Sans avoir quitté le royaume, votre mari et vous-même introduisez le 11 juin 2020 une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre mari a déposé les nouveaux documents. Votre mari quant à lui précise qu'une plainte aurait été déposée contre lui par les personnes avec qui il aurait des problèmes. Il aurait lui-même porté plainte contre ces personnes lorsque vous étiez en Irak, et elles chercheraient à faire pression sur votre mari pour qu'il retire sa plainte. Un mandat d'arrêt aurait ainsi été délivré contre votre mari pour le chef d'inculpation d'« enlèvement ». Celui-

ci aurait été publié avec sa photographie dans des journaux irakiens. En cas de retour en Irak, votre mari craint ainsi d'être emprisonné et tué, et d'être ciblé par la vengeance tribale.

A l'appui de cette demande ultérieure, votre mari et vous-même déposez deux exemplaires (originaux) de journaux irakiens contenant la copie du mandat d'arrêt le concernant ainsi que sa traduction française ; une enveloppe TNT ; ainsi que deux documents médicaux de 2008 et 2009.

Le CGRA a rendu une première décision d'irrecevabilité concernant votre demande ultérieure et celle de votre mari en date du 11 juin 2021, décision annulée par le CCE dans son arrêt n° 264461 rendu le 26 novembre 2021. Dans cet arrêt, le CCE demande notamment que vous soyez entendue à propos de votre seconde demande – puisqu'uniquement votre mari l'avait été avant la première décision du CGRA. Cet entretien a eu lieu en date du 25 mars 2022.

Lors de cet entretien, vous faites valoir votre crainte en cas de retour en Irak liée aux problèmes rencontrés par votre mari et vous faites également état d'une crainte envers votre famille qui n'aurait jamais accepté votre mariage avec un sunnite et qui vous aurait rejetée depuis lors. Vous n'auriez plus de contacts avec eux depuis votre mariage en 2012. Votre frère serait une fois venu jusque chez vous en 2015 pour vous demander d'abandonner votre mari, ce que vous auriez refusé et il vous aurait frappée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Votre avocat a en effet fait valoir le fait que vous étiez stressée durant votre entretien et que vous auriez été dans l'incapacité de répondre aux questions liées à votre demande en raison de votre état de santé. Il illustre ses propos en pointant des moments de l'entretien personnel où vous ne compreniez pas les questions posées (Voir mail de Me [K.] du 13/04/2022). L'agent chargé de mener votre entretien s'est toutefois efforcé de reformuler ses questions/ses propos lorsque c'était nécessaire. Mis à part les quelques passages cités, il ressort de votre entretien que vous avez la plupart du temps su répondre de manière cohérente aux questions posées. Vous ne déposez par ailleurs aucun document attestant de problèmes de santé qui vous empêcheraient de mener un entretien au CGRA et de communiquer sur les raisons de votre seconde demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de l'introduction de votre demande ultérieure, vous avez tout d'abord fait référence aux nouveaux documents présentés par votre mari. Votre demande est donc, pour cette partie, liée à celle de votre mari. Le CGRA a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure, reprise ci-dessous : «

(...)

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Au début de votre entretien préliminaire vous avez déclaré souffrir des blessures par balles que vous avez depuis le 26 octobre 2008 et être fatigué psychologiquement par la procédure et le poids de vos responsabilités (entretien du 17/05/2021, pp. 3, 8). Pour autant, vous vous déclariez en mesure de faire votre entretien et, à la fin de celui-ci, vous avez admis que cela s'était passé correctement et vous n'avez pas formulé de remarque(s) (entretien du 17/05/2021, pp. 3, 18).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle aussi que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Sur ce point, il est utile de rappeler que vous aviez, dans le cadre de votre première demande, délibérément tenté de tromper les instances d'asile sur votre profil (entretien du 17/05/2021, p. 2). Ce constat a également été mis en avant par le CCE dans son arrêt n°230255 rendu le 16 décembre 2019. Or, si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier comme expliqué ci-après.

Il ressort tout d'abord de votre dossier administratif que les éléments invoqués dans le cadre de votre deuxième demande s'inscrivent dans la continuité des motifs d'asile que vous aviez déjà exposés par le passé, à savoir que vous auriez eu des problèmes avec [A.N.A.S et [H.Na.] [/ [No.]], que vous auriez porté plainte contre eux et que, depuis lors, ces individus et leurs familles / tribus / proches n'auraient cessé de faire pression sur vous et vos proches pour que vous retiriez vos plaintes.

Le CGRA rappelle qu'il avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de de la protection subsidiaire à l'égard de votre précédente demande de protection internationale en raison du manque flagrant de crédibilité, appréciation qui a d'ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt précité.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Afin que votre dossier soit réévalué, vous déposez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale deux journaux irakiens, contenant votre photographie et un mandat d'arrêt qui vous concerne (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; déclaration demande ultérieure du 8/9/2020, question 16, 18 ; déclaration demande ultérieure de [S.S.K.A.] du 9/9/2020, question 16).

D'après vos déclarations, ce mandat d'arrêt constitue une évolution de vos problèmes passés et prouve votre crainte en cas de retour : il s'agirait d'une nouvelle pression de ceux contre qui vous aviez porté plainte et de leurs familles / tribus et viserait à vous obliger à retirer votre plainte contre eux (entretien du 17/05/2021, pp. 5, 6). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

S'agissant de ces nouveaux documents, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Ce constat ressort également de vos déclarations lorsque vous dites « Tout ce que je sais, c'est que cela a été publié dans les journaux et que ce sont des gens qui ont des contacts dans l'Etat. En Irak, chez nous, avec l'argent vous pouvez tout faire » (entretien du 17/05/2021, pp. 7, 16). La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations antérieures.

De plus, le CGRA estime que le mandat d'arrêt reproduit dans ces journaux n'est pas authentique. Le CGRA constate en effet que ce mandat d'arrêt stipule que le motif de votre inculpation est « enlèvement / kidnapping » sur base de l'article « 43 QD ». Vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des explications sur le contenu de cet article (entretien du 17/05/2021, p. 15) et votre avocat estime qu'il peut difficilement vous être reproché de ne pas connaître la Loi irakienne car vous seriez illettré (entretien du 17/05/2021, p. 19), un argument que rejoint d'ailleurs le CCE dans son arrêt d'annulation. En effet, le fait d'être analphabète peut justifier certaines méconnaissances, et notamment dans le domaine spécifique et pointu qu'est le droit. Pour autant, il serait réducteur de considérer un analphabète comme une personne n'ayant pas de connaissances et il est d'ailleurs remarqué par le CGRA que vous vous étiez vous-même engagé sur le terrain juridique et apportiez un début d'explications sur les différences entre les articles (entretien du 17/05/2021, p. 15).

Quoiqu'il en soit de vos connaissances personnelles en matière juridique, votre avocat a pu se renseigner à ce sujet et faire des recherches en arabe. Il estime (cf. email de Maître [K.] du 10/06/2021 – document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), à l'instar du CGRA, que « QD » serait une référence à « Qanoun Destouri / Qânûn ad-Dusturi », soit la Loi Constitutionnelle irakienne. Or, l'analyse de l'article 43 de la Constitution irakienne (du 15 octobre 2005) montre que ledit article concerne la liberté de culte et ne mentionne aucunement l'enlèvement / le kidnapping : « Article 43. First. The followers of all religions and sects are free in the: A. Practice of religious rites, including the Hussein rituals. B. Management of religious endowments (waqf), their affairs, and their religious institutions, and this shall be regulated by law. Second. The State shall guarantee freedom of worship and the protection of places of worship » (<https://www.constituteproject.org/constitution/Iraq2005.pdf?lang=en> ; <https://www.refworld.org/docid/454f50804.html>). Cet article 43 de la Loi Constitutionnelle ne saurait être la base juridique pour un mandat d'arrêt au sujet d'un enlèvement.

Votre avocat explique aussi qu'« en ce qui concerne l'article 43QD, une recherche rapide sur Google m'a permis en effet de trouver au cours de l'entretien personnel un article 43 de du Qanoun Destouri (loi constitutionnelle) qui traite du Kidnapping à son paragraphe 3 ». Il mentionne ensuite cet article en arabe. La traduction effectuée par le CGRA donne : « L'article 43 du Droit constitutionnel (conformément aux dispositions de l'article 50 de la constitution irakienne / Le code pénal numéro 111 de l'année 1969. Le droit de légitime défense n'autorise pas l'homicide volontaire sauf pour empêcher un des faits suivant : 1) Un acte qui laisse craindre la survenue de la mort ou des blessures graves à condition que la crainte soit raisonnable. 2) Un rapport sexuel forcé avec une femme ou une sodomie forcée avec une femme ou un homme. 3) L'enlèvement d'une personne ».

Le CGRA rappelle que le droit est subdivisé en plusieurs branches, notamment le droit constitutionnel, le droit pénal, le droit civil (etc.) et le droit irakien n'échappe pas à cette règle. En l'espèce, il est remarqué que cet article que votre avocat cite comme étant l'article 43 du Droit Constitutionnel et dont il ne donne pas la source, est en réalité le contenu de l'article 43 du Code pénal irakien, qui se dit en arabe Al-Qânûn al-'Uqûbât et qui n'a pas pour abréviation « QD ». Le CGRA a pu retrouver cet article 43 du Code pénal irakien (de 1969), dans sa version anglaise, sur le site Refworld de l'UNHCR (<https://www.refworld.org/docid/452524304.html>) : « Article 43 - The right of legal self-defense does not permit murder unless it is intended that one of the following situations is to be avoided: (1) An act as a result of which it is reasonably feared that death or serious injury may occur. (2) Rape or buggery of a man or woman against his or her will. (3) Kidnapping ». Il y est effectivement fait mention de l'enlèvement / du kidnapping en son paragraphe 3, mais extraire ce seul mot et faire abstraction du reste de l'article est une erreur manifeste de droit. En effet, cet article 43 du Code pénal irakien lu dans sa totalité concerne le meurtre / l'homicide volontaire en situation de légitime défense pour éviter un enlèvement. Il est donc envisagé comme une circonstance atténuante ou une clause d'exonération de responsabilité et il ne fait aucun doute que cette qualification juridique n'est pas davantage adéquate que l'article 43 de la Loi Constitutionnelle pour vous inculper pour enlèvement.

Ni le CGRA, ni même votre avocat, ne disposent d'informations selon lesquelles l'article « 43 QD » serait une autre base légale que les articles de la Constitution ou du droit pénal mentionnés ci-avant.

Les constats qui précèdent entachent fortement l'authenticité du mandat d'arrêt figurant dans les journaux que vous avez présentés et renforcent les doutes du CGRA sur le caractère frauduleux de ces nouveaux documents.

Outre cette analyse documentaire, le CGRA relève aussi que vos déclarations sur ces poursuites pénales contre vous et la façon dont vous en avez eu connaissance sont floues. En effet, vous ne savez pas précisément pour quel motif une plainte est déposée contre vous, et vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas les moyens d'engager un avocat en Irak pour vous renseigner sur votre affaire ne sont pas satisfaisantes. Vous supposez qu'ils vous accusent d'avoir enlevé un « de leurs fils / des leurs », sans pouvoir citer le moindre nom, parce que c'est indiqué « enlèvement » comme motif d'inculpation dans le mandat d'arrêt diffusé dans les deux journaux déposés (entretien du 17/05/2021, p. 7).

Vos déclarations indiquent également que vous avez été surpris, en lisant le journal, de voir qu'une plainte avait été déposée contre vous pour enlèvement et qu'un mandat d'arrêt avait été délivré. Le CGRA estime également peu plausible qu'un mandat d'arrêt soit soudainement délivré contre vous en 2020, cinq ans après votre départ légal d'Irak en juillet 2015. Vous précisez que c'est « nouveau » et que cela serait arrivé depuis que vous avez appelé votre cousin maternel [A.A.] vers le mois de mars ou avril 2020 pour lui dire « pour rigoler » que vous étiez rentré en Irak ; la fausse nouvelle de votre retour en Irak aurait alors circulé et c'est la raison pour laquelle il y aurait soudainement eu en 2020 une plainte et un mandat d'arrêt contre vous, afin de faire pression sur vous (entretien du 17/05/2021, pp. 7, 10, 11). Or, contradictoirement, vous disiez déjà à votre entretien du 9 novembre 2018 que vos proches vous avaient informé que ces personnes avec qui vous auriez eu des problèmes avaient porté plainte contre vous (entretien de [S.A.K.A.] du 9/11/2018, pp. 10, 13), ce qui enlève le caractère nouveau de cette soi-disant plainte contre vous et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer. Enfin, le CGRA constate que ce mandat d'arrêt publié dans les journaux en mai 2020 est daté du 7 janvier 2020 (cf. document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), alors que selon vous il serait survenu postérieurement à votre communication avec votre cousin maternel en mars ou avril 2020 (entretien du 17/05/2021, pp. 10, 11), ce qui achève d'entacher votre crédibilité.

Votre femme et vous-même déclarez encore que vous auriez reçu des messages vocaux prouvant que vous seriez recherché et en danger, et vous enjoignant à ne pas revenir en Irak (entretien de [S.A.K.A.] du 17/05/2021, p. 14 ; entretien de [S.S.K.A.] du 25/03/2022, pp. 3, 4 ; email de Maître [K.] du 10/06/2021 – document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ressort cependant de vos entretiens que ces messages vocaux vous ont été envoyés par des proches, tels que le mari de votre soeur ou votre neveu, de sorte que leur neutralité et leur objectivité peuvent être remises en cause. La description que vous faites de ces messages vocaux (entretien de [S.A.K.A.] du 17/05/2021, p. 14) et le message vocal que votre épouse a présenté lors de son entretien (entretien de [S.S.K.A.] du 25/03/2022, p. 4) indiquent également qu'ils sont extrêmement peu circonstanciés. Ces messages ne sauraient dès lors rétablir votre crédibilité défailante et constituer la preuve d'une crainte dans votre chef.

S'agissant ensuite de l'enveloppe TNT que vous avez présentée (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), les seules informations qu'elle contient sont sa provenance (« BGW », qui est le code correspondant à Baghdad International Airport), sa date (« 27/05/2020 ») et sa destination (« 1081 Koekelberg, Bruxelles »). Ces éléments n'apportent aucun éclairage permettant de renverser ce qui précède.

Quant aux documents médicaux irakiens que vous avez présentés (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), il s'agit de documents que vous avez déjà présentés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale (documents n°9 et 13 dans la farde « documents présentés par le demandeur » de la première demande de protection internationale). Ils ont par conséquent déjà été analysés et ils ne constituent aucunement des documents nouveaux.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

(...) »

Dès lors, pour les mêmes raisons, vos craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari doivent être déclarées infondées.

Ensuite, lors de votre entretien au CGRA, vous ajoutez que vous craignez des représailles de la part de votre famille en raison de votre mariage avec un homme de confession sunnite – alors que vous êtes vous-même issue d'une famille de confession chiite. Vos proches n'auraient jamais approuvé votre mariage et vous n'auriez plus de contacts avec eux depuis 2012, mis à part avec votre soeur qui vous informerait du fait que le reste de votre famille ne souhaiterait plus vous voir.

Force est toutefois de constater que, concernant ce motif, il ressort de l'analyse de vos déclarations et de la comparaison entre vos déclarations successives un certain nombre d'incohérences et de contradictions qui entament fondamentalement la crédibilité de votre récit.

Pour commencer, il y a lieu de relever que vous n'avez jamais avant votre entretien du 25 mars 2022 fait état de ce problème entre vous et votre famille, et de la crainte qui en découle en cas de retour en Irak, malgré les nombreuses occasions que vous avez eues de le mentionner depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale en Belgique le 13 janvier 2016. Vous n'y avez en effet jamais fait référence dans le cadre de votre première demande, ni devant l'Office des Etrangers (OE), ni devant le CGRA, ni dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Vous n'avez pas non plus évoqué cette affaire lors de l'introduction de votre seconde demande à l'OE ou lors de votre recours au CCE après la première décision du CGRA concernant votre seconde demande et celle de votre mari. Vous expliquez ces omissions à répétition sur votre conflit familial présumé par le fait que vous vous disiez et espériez que cela s'arrangerait entre vous (NEP 25.03.22, p. 5, 9). Cette explication reste toutefois très faible et peu convaincante, étant donné que vous n'avez entrepris que très peu de démarches pour que les tensions s'apaisent effectivement, à savoir uniquement prendre contact avec votre soeur vous informant du fait que votre famille ne voulait plus entendre parler de vous (NEP 25.03.22, p. 7).

Ensuite, le Commissariat Général constate que ces nouvelles déclarations concernant un conflit entre vous et votre famille et l'absence de contacts avec elle depuis votre mariage en Irak en 2012 entrent en totale contradiction avec les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ainsi, vous soutenez à présent ne plus avoir de contacts avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, à part avec votre soeur (NEP 25.03.22, p. 3 et 8). Or, lors de votre première demande, lorsque la question vous a été posée des contacts que vous aviez en Irak, vous déclariez que vous parliez surtout avec votre mère ainsi qu'avec votre père et votre fratrie (NEP 18.01.19, p. 2). A l'introduction de votre seconde demande à l'OE en septembre 2020, vous déclariez encore avoir des contacts avec votre père de temps en temps et avec votre soeur tous les jours (Déclaration demande ultérieure, 09.09.20, question n° 21). Confrontée à cette incohérence, vous répétez que vous ne vouliez pas mentionner les problèmes qui existaient entre vous et votre famille dans l'espoir de vous réconcilier avec eux, explication toujours aussi peu convaincante puisque vous étiez déjà en Belgique depuis plusieurs années (janvier 2016) lorsque vous avez tenu les propos précités et que, comme mentionné ci-dessus, vous n'avez rien entrepris de particulier pour arranger le conflit depuis tout ce temps.

De la même manière, d'autres propos tenus par vous et par votre mari lors des entretiens relatifs à votre première demande viennent contredire vos déclarations actuelles selon lesquelles vous n'avez plus revu votre famille entre votre mariage en 2012 et votre départ d'Irak à la fin de l'année 2015 (NEP 25.03.22, p. 6). En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, quand il vous a été demandé de raconter de manière libre les motifs de votre demande, vous avez expliqué que lorsque votre mari a quitté l'Irak en juillet 2015, vous avez été vivre chez vos parents. Vous ajoutiez même qu'en raison des problèmes de votre mari, vous viviez la plupart du temps chez vos parents après votre mariage car vous aviez peur de rester chez vous (NEP 18.01.19, p. 3). Votre mari confirmait alors vos dires ; il affirmait qu'après son enlèvement, vous étiez retournée dans votre famille jusqu'à votre départ d'Irak et il précisait d'ailleurs vous y avoir conduit lui-même et avoir même séjourné quelques nuits chez eux en votre compagnie (NEP 16/10812 18.01.19, p. 3 et 4). Ni vous ni votre mari n'avez remis en cause ces déclarations lors des observations remises par votre avocat quant aux notes de ces entretiens personnels, ou dans le cadre du recours introduit au CCE contre la décision relative à votre première demande. Confrontée à la contradiction manifeste entre vos déclarations successives, vous n'apportez aucune explication puisque vous maintenez seulement que vous ne savez pas pourquoi votre mari a raconté cela (NEP 25.03.22, p. 9).

Outre le fait que ces contradictions constatées ôtent toute crédibilité à votre nouveau récit concernant votre conflit familial, votre crainte que votre famille s'en prenne à vous et à vos enfants en cas de retour

en Irak apparaît totalement non fondée. Vous expliquez que vos parents répéteraient à votre sœur : « on ne veut pas d'elle » lorsqu'elle leur parle de vous, mais vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé s'ils ont émis des menaces ou tenus des propos violents à votre égard (NEP 25.03.22, p. 8). Vous rapportez un épisode violent en 2015 lors duquel votre frère serait venu chez vous pour vous demander d'abandonner votre mari et vous aurait frappée suite à votre refus. La crédibilité de cet incident est toutefois entachée par le fait qu'il est peu probable que votre frère ait attendu trois ans après votre mariage pour venir jusque chez vous vous convaincre d'abandonner votre mari alors qu'il savait où vous habitiez (NEP 25.03.22, p. 7).

Votre crainte qu'ils s'en prennent à vos enfants en cas de retour s'avère totalement hypothétique puisqu'entre 2012 et 2015, vous avez vécu en Irak avec vos deux premiers enfants et qu'ils ne s'en sont jamais pris à eux, malgré le fait qu'ils savaient via votre sœur où vous vous trouviez (NEP 25.03.22, p. 8). A la question de savoir pourquoi vos parents et votre fratrie s'en prendraient aujourd'hui à vos cinq enfants alors qu'ils n'ont jamais rien intenté contre vos fils à l'époque où vous vous trouviez en Irak, vous ne donnez aucune explication (idem).

Vu les éléments développés ci-dessus, il ne peut être accordé aucune crédibilité à vos déclarations concernant un conflit existant entre vous et votre famille suite à votre mariage avec un homme sunnite et il ne peut en être déduit aucune crainte fondée ou risque d'atteintes graves dans votre chef ou dans celui de vos enfants en cas de retour en Irak.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement

comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacés. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967,

lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 13 janvier 2016, les parties requérantes introduisent une première demande de protection internationale en raison d'une part du refus du requérant de retirer sa plainte contre un homme l'ayant fortement blessé en 2008 et d'autre part, de la rivalité qui oppose le requérant à un certain N.H., un membre d'une autre milice, qui lui reproche les origines sunnites d'une partie de sa famille. Le 14 mars 2019, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 13 avril 2019, le Conseil prend l'arrêt n° 230 255 le 16 décembre 2019 dans l'affaire CCE/231 466/X par lequel les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées et le statut de protection subsidiaire ne leur est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

3.2. Le 11 juin 2020, sans avoir quitté la Belgique, les parties requérantes introduisent une deuxième demande de protection internationale. Le 10 juin 2021, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». En date du 29 novembre 2021, le Conseil prend l'arrêt n° 264 461 dans les affaires 262 614 / X et 262 619 / X par lequel il annule les deux décisions attaquées. Le 21 avril 2022, la partie défenderesse prend deux nouvelles décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit des décisions attaquées.

4. Le requête

4.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment de manière succincte les faits qui sont résumés au point A des décisions attaquées ainsi que les rétroactes de la procédure.

4.2. Elles invoquent un moyen unique

- « *pris de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7, 57 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*- *pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.*- *pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation*- *pris du principe d'audition préalable* ».

4.3. Elles contestent en substance les motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Au dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil, chacune pour ce qui la concerne:

- « *De reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ;*
- A titre subsidiaire, de leur faire bénéficier de la protection subsidiaire ;*

Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Désignation BAJ
2. Copie de la décision attaquée
3. Courriels Avocat ».

5.2. La partie défenderesse fait parvenir le 5 avril 2023, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire sur les conditions de sécurité actuelles en Irak et à Bagdad en particulier (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5,

§ 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

6.2. A l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, les requérants réitèrent les faits invoqués lors de leur demande précédente. En substance, ces derniers affirment craindre d'être persécutés en raison, d'une part, du refus du requérant de retirer sa plainte contre un homme l'ayant fortement blessé en 2008 et, d'autre part, de la rivalité qui oppose le requérant à N.H., un membre d'une autre milice, qui lui reproche les origines sunnites d'une partie de sa famille. Ils déposent plusieurs documents pour étayer l'actualité de cette crainte en raison du dépôt d'une plainte contre le requérant.

6.3. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments invoqués par les requérants, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse rappelle avoir considéré, dans le cadre de la première demande de protection internationale des requérants, que les craintes de persécutions alléguées des requérants n'étaient pas crédibles notamment en raison d'une volonté délibérée du requérant d'avoir tenté de tromper les instances d'asile. Après avoir analysé les différents documents déposés par les requérants, elle ajoute qu'ils ne présentent pas d'élément ou de fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale.

6.5. Dans leur requête, cette motivation est contestée.

6.6. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder des décisions d'irrecevabilité.

6.6.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 264 461 du 29 novembre 2021 dans les affaires 262 614 / X et 262 619 / X :

« 6.2. A l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, les requérants réitèrent les faits invoqués lors de leur demande précédente. En substance, ces derniers affirment craindre d'être persécutés en raison, d'une part, du refus du requérant de retirer sa plainte contre un homme l'ayant fortement blessé en 2008 et, d'autre part, de la rivalité qui oppose le requérant à N.H., un membre d'une autre milice, qui lui reproche les origines sunnites d'une partie de sa famille. Ils déposent plusieurs documents pour étayer l'actualité de cette crainte en raison du dépôt d'une plainte contre le requérant.

6.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse rappelle avoir considéré, dans le cadre de la première demande de protection internationale des requérants, que les craintes de persécutions alléguées des requérants n'étaient pas crédibles notamment en raison d'une volonté délibérée du requérant d'avoir tenté de tromper les instances d'asile. Après avoir analysé les différents documents déposés par les requérants, elle ajoute qu'ils ne présentent pas d'élément ou de fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder des décisions d'irrecevabilité.

Le Conseil relève, à l'instar des parties requérantes, que dans le cadre de l'examen de leur deuxième demande de protection internationale, la partie défenderesse a mené un entretien personnel du requérant le 17 mai 2021 au cours duquel il lui a été demandé si la requérante était en mesure d'être entendue suite à son accouchement. Le requérant a répondu positivement. Il ressort de la lecture des notes de cet entretien qu'une discussion s'en est suivie sur l'éventuel entretien de la requérante et le lien entre les demandes des requérants sans qu'aucune conclusion puisse être tirée (v. dossier administratif, farde « Monsieur / 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel », 17 mai 2021, pièce n° 7, pp. 18-19). La requérante joint à sa requête la copie d'un courrier électronique envoyé le 21 mai 2021 à la partie défenderesse confirmant qu'elle est en état d'être entendue et souhaite l'être (v. pièce n° 3). Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise le 10 juin 2021 sans entendre la requérante.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse procède à une comparaison du mandat d'arrêt publié dans deux journaux irakiens déposé par les requérants (v. dossier administratif, farde « Monsieur / 2^{ème} demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 16/1) avec un document déposé dans le cadre de leur première demande à savoir un mandat d'arrêt délivré contre le dénommé H. (v. dossier administratif, farde « Monsieur / 2^{ème} demande », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 17/2). Elle relève que « curieusement », des informations d'un document « s'apparentent » à celles de l'autre. Pour sa part, le Conseil relève que ces constats de la partie défenderesse ne sont corroborés par aucune information émanant de son centre de documentation.

Lors de l'entretien personnel du requérant, la partie défenderesse a posé des questions au requérant sur ce mandat d'arrêt et notamment l'article « 43 QD » qui y figure. A l'instar de la partie requérante, le Conseil s'interroge sur la prise en compte à suffisance par la partie défenderesse du profil du requérant qui se présente comme analphabète (v. requête, p. 5), ce qui n'est pas contesté dans la décision attaquée. Le Conseil relève également qu'en date du 18 mai 2021, la partie défenderesse a envoyé un courrier

électronique aux parties requérantes leur demandant de lui communiquer (sans faire part d'un délai précis) ses résultats de recherche concernant cet article « 43QD » dont elles avaient fait part lors de l'entretien personnel (v. dossier administratif, farde « Monsieur / 2^{ème} demande », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 17/3 et v. dossier administratif, farde « Monsieur / 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel », 17 mai 2021, pièce n° 7, p. 19). En annexe de sa requête, le requérant joint la réponse envoyée par courrier électronique le 10 juin 2021 (v. pièce n° 3). Or, les décisions attaquées prises le 10 juin 2021 indiquent que la partie défenderesse n'a pas obtenu de réponse. S'il est probable que la concomitance entre les décisions attaquées et les réponses transmises par les parties requérantes n'ont pas permis à la partie défenderesse d'examiner celles-ci, le Conseil déplore cependant l'absence d'examen de ces réponses dans l'instruction des causes.

S'agissant des informations mentionnées dans les décisions attaquées et dans le courrier électronique des parties requérantes, le Conseil estime qu'une certaine confusion demeure quant au contenu exact et quant à la source de l'article « 43 QD ». Le Conseil estime nécessaire d'éclaircir cet élément et d'instruire en conséquence cette question.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires tenant compte du profil des requérants. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

6.6.2. Suite à cet arrêt, le Conseil constate que la partie défenderesse a organisé un entretien personnel de la requérante en date du 18 février 2022. La requête estime que la requérante n'était pas en état d'effectuer cet entretien et relève qu'elle n'a pas été interrogée, au début de cet entretien, sur son état de santé et sa capacité à poursuivre cet entretien. Il ressort des notes de cet entretien que la question « *comment allez-vous ? vous sentez vous en état de faire l'entretien aid ?* » apparaît clairement mais qu'aucune information figure en réponse ce qui ne permet pas d'établir si cette question a réellement été posée (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel », du date 18.02.2022, pièce n° 15, p. 2). Par la suite, l'avocat présent indique que la requérante a l'air stressée (v. pièce n° 15, p. 3). A plusieurs reprises au cours de l'entretien, il est noté que la requérante s'arrête, ne comprend pas. A la fin de l'entretien, l'avocat de la requérante se demande si la requérante était en état de répondre aux questions en raison de son état de stress (v. pièce n° 15, p. 11). Dans un courrier électronique du 13 avril 2022 adressé à la partie défenderesse, l'avocat de la requérante fait à nouveau part de cette remarque et constate que les notes de l'entretien personnel « *ne reprend pas les interrogations de l'interprète sur les capacités de [sa] cliente à comprendre les question* » (v. dossier administratif, pièce n° 9). Pour sa part, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun document de type médical ou psychologique indiquant qu'elle n'était pas en état de mener cet entretien. Pour autant, le Conseil n'est pas convaincu que l'officier de protection se soit efforcé d'instaurer un climat de confiance lors de l'entretien personnel de la requérante : l'enchaînement des questions posées ne montre pas qu'il ait pris le temps d'expliquer les questions et l'importance d'y répondre de manière complète (en dehors des consignes générales données au tout début de l'entretien).

A l'instar des parties requérantes, le Conseil constate que le requérant quant à lui n'a pas été entendu à nouveau par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation précité. Au cours de l'audience, la partie défenderesse reconnaît cette situation mais s'interroge cependant sur l'utilité d'un nouvel entretien personnel. Le Conseil déplore ce défaut d'instruction qui ne peut être justifié par le profil du requérant et considère qu'entendre les requérants le même jour relève de la bonne administration de leur demande de protection internationale.

6.6.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime que le mandat d'arrêt publié dans des journaux (v. dossier administratif, Farde « *Monsieur 2^{ème} demande 1^{ère} décision* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 16/1) n'est pas authentique dès lors que l'analyse de l'article « 43 QD », « QD » étant une référence à « *Qanoun Destouri / Qânûn ad-Dusturi* » à savoir la Loi Constitutionnelle irakienne, touche à la liberté de culte sans faire mention de la notion d'enlèvement / kidnapping. Les parties requérantes contestent cette analyse et se réfèrent à des informations récoltées sur Internet et communiquées dans un mail du 10 juin 2021 adressé à la partie défenderesse (v. dossier administratif, Farde « *Monsieur 2^{ème} demande 1^{ère} décision* », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 16/4). Pour sa part, le Conseil considère que ce document est un élément central dans l'examen de la demande ultérieure de protection internationale des requérants qu'il convient d'analyser avec minutie. A ce stade, le Conseil estime que les parties ne fournissent pas d'élément suffisamment précis et déterminant sur le cadre législatif irakien et le contenu de l'article précité pour se prononcer à son égard.

6.6.4. En définitive, le Conseil estime que les requérants présentent à l'appui de leur demande ultérieure de protection internationale, des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale.

Toutefois, eu égard aux carences relevées *supra*, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction relative aux documents déposés en tenant compte des profils des requérants.

Le Conseil souligne en dernier lieu que, dans le cadre de la nouvelle instruction et analyse qu'il revient à la partie défenderesse d'accomplir, il y aura lieu d'analyser et de tenir compte de l'ensemble des éléments documentaires et des arguments avancés par les requérants depuis l'introduction de leur première demande de protection internationale.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 avril 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE